



Arrêt

n° 106 586 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le rapport écrit complémentaire communiqué le 25 mai 2012.

Vu la note en réplique du 18 juin 2012.

Vu les ordonnances des 19 avril 2012 et 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience des 14 mai 2012 et 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KETTELS, avocat, et C. STESSELS et A.E. BAFOLO, attachés, qui comparaissent respectivement le 14 mai 2012 et 20 août 2012 pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et originaire de Conakry. Le 13 janvier 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de

celle-ci, vous avez affirmé avoir quitté la Guinée car après avoir annoncé votre homosexualité à votre future épouse, cette dernière a ensuite révélé votre orientation sexuelle à vos familles ainsi qu'aux personnes de votre quartier. Suite à ces faits, vous avez été battu et détenu. Le 3 décembre 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 4 janvier 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 16 juin 2011, dans son arrêt n°62 159, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. A l'issue de votre première demande d'asile, vous affirmez n'être pas rentré en Guinée.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 9 septembre 2011, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez deux rapports médicaux émanant de l'ASBL « Collectif Contraception » (datés du 28 juin 2011 et du 13 septembre 2011), trois articles provenant du site Internet <http://guineewebinfo.com> (datés du 28 février 2009, du 2 septembre 2011 et du 3 octobre 2011) et une lettre d'une de vos connaissances (datée du 12 septembre 2011). Vous avez encore fourni trois documents émis par l'ASBL Maison Médicale Saint-Léonard (datés du 27 avril 2011, du 12 septembre 2009 et du 27 juin 2011), une lettre et une prescription émises par le Docteur [P.Z.] (datées du 15 février 2010 et du 11 janvier 2010) et un document de l'Etablissement hospitalier de la Province de Liège (daté du 1er mars 2010). Vous déposez également un rapport et une attestation provenant de l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège (datés du 30 septembre 2011 et du 15 septembre 2011) et un papier sur lequel sont inscrites les coordonnées du Service social de l'association Tels Quels. Vous affirmez également que vous êtes toujours recherché dans votre pays d'origine. Votre conseil a aussi déposé un article émanant du site Internet <http://www.guinée24.com>.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 3 décembre 2009, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des informations objectives à notre disposition et des diverses invraisemblances et imprécisions qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant les deux rapports médicaux émanant de l'ASBL « Collectif Contraception » datés du 28 juin 2011 et du 13 septembre 2011 et le document de l'Etablissement hospitalier de la Province de Liège daté du 1er mars 2010 (Voir inventaire, pièces n°1, 11), ces documents attestent du fait que vous présentez des signes manifestes de stress post-traumatique dont anxiété permanente, cauchemars récurrents, peur panique, idéation suicidaire à l'idée d'être obligé de retourner dans votre pays, que vous êtes dans un épisode dépressif et que vous avez une personnalité schizoïde. Néanmoins, constatons d'une part ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et que d'autre part ils ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits que vous avez invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile.

Vous présentez également une attestation provenant de l'ASBL « Maison Médicale Saint-Léonard » datée du 12 septembre 2011 (Voir inventaire, pièce n°7), qui atteste du fait que vous présentez des angoisses, de l'anxiété invalidante, un risque suicidaire et une réelle difficulté d'entrer en relation. Ce document précise aussi que vous êtes suivi psychologiquement depuis plusieurs mois, que vous souffrez d'une hépatite B chronique, d'un syndrome dorso-lombaire et indique le traitement que vous devez suivre. Cependant, ce document se limite à parler de votre état de santé physique et mental en Belgique mais sans établir de lien avec les faits que vous déclarez avoir vécus dans votre pays d'origine.

Vous avez également déposé un rapport et une attestation provenant de l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège datés du 30 septembre 2011 et du 15 septembre 2011 (Voir inventaire, pièces n°

6, 9). Le rapport de l'ISOSL parle de vos antécédents psychiatriques, explique les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée, que vous présentez des affects d'ordre dépressif et anxieux, et que vous souffrez d'un hépatite B chronique. Ce document précise également que vous ne pouvez rejoindre votre pays à cause de votre état dépressif et des dangers que vous encourez, et montre le traitement que vous suivez. Cependant, notons qu'une fois de plus ce document a été fait sur base de vos déclarations qui ont été remises en cause par les instances d'asile belges, et qu'aucun lien n'est établi entre votre état de santé physique et mental et les événements que vous dites avoir vécu en Guinée. Qui plus est, ce rapport parle de votre vécu en Belgique, mais il n'en reste pas moins que ces faits ne concernent nullement les problèmes que vous avez connus dans votre pays d'origine. Quant à l'attestation de l'ISOSL datée du 15 septembre 2011, celle-ci stipule que vous vous présentez au centre de santé mentale deux fois par semaine depuis décembre 2010 et que vous recevez un soutien suite aux traumatismes subis dans votre pays d'origine. Cependant, dans la mesure où ce document se limite à dire que vous êtes suivi dans un centre de santé mentale et ne précise pas quels traumatismes vous avez subis dans votre pays d'origine, il ne peut venir en appui à votre récit.

Ensuite, vous avez déposé un document provenant de l'ASBL Maison Médicale Saint Léonard ainsi qu'une lettre et une prescription émises par le Docteur Pierre Zambon datées du 15 février 2010 et du 11 janvier 2010 (Voir inventaire, pièces n°5). Ces documents attestent du fait que vous souffrez d'une fissure anale et que vous déclarez être homosexuel. Toutefois, les médecins n'établissent aucun lien médical entre cette blessure et votre orientation sexuelle alléguée, ni avec les problèmes que vous avez connus en Guinée. Par conséquent, ce document ne peut venir en appui à votre seconde demande d'asile.

Concernant le document provenant de l'ASBL Maison Médicale Saint Léonard (Voir inventaire, pièce n°8), celui-ci donne les résultats de vos examens radiographiques, cependant, il n'est établi aucun lien entre votre état de santé actuel et les problèmes que vous dites avoir eu dans votre pays d'origine.

Ces différents documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces documents médicaux ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Vous avez encore fourni une lettre d'une de vos connaissances datée du 12 septembre 2011 (Voir inventaire, pièce n°3). Notons qu'il s'agit d'un document à caractère privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dans ce courrier, votre ami relate qu'il a fait votre connaissance en 2009 dans un café fréquenté par des homosexuels et parle de votre caractère. Il dit également que vous lui avez dit que vous étiez homosexuel, que l'homosexualité n'est pas bien vue en Guinée, que vous ne vous sentez pas bien et que vous pourriez avoir de gros problèmes en cas de retour dans votre pays. Cependant, notons que le contenu de cette lettre ne donne aucune information concrète concernant vos problèmes dans votre pays d'origine et qu'elle est essentiellement basée sur les déclarations que vous avez faites à cette personne. Pour les raisons évoquées ci-dessus, ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous avez apporté trois articles provenant du site Internet <http://guineewebinfo.com> datés du 28 février 2009, du 2 septembre 2011 et du 3 octobre 2011 (Voir inventaire, pièces n°2). Soulignons tout d'abord que dans la mesure où ce site Internet ne cite aucune de ses sources et ne donne aucune information quant aux auteurs des articles mis en ligne, aucune force probante ne peut être accordée aux informations disponibles sur ce site. En effet, le Commissariat général ne peut vérifier la fiabilité et la sincérité des auteurs de ces documents et ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces articles n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

En ce qui concerne l'article « homosexualité : quand le jeune Aly brave l'interdit » daté du 28 février 2009, relevons tout d'abord que l'auteur de cet article ne fait nullement référence aux sources qu'il a utilisées pour écrire ce document. De plus, aucune information sur le site de <http://www.guineeinfo.com> ne

permet d'attester que cette personne exerce effectivement la profession de journaliste. Quant à l'article « L'homosexuel Aly Soumah se confie à notre site » daté du 2 septembre 2011, il convient de signaler que ce dernier a été établi uniquement sur base de vos déclarations au sujet de vos problèmes en Guinée, lesquels ont été remis en cause par les instances d'asile belges. Ajoutons qu'une fois encore, aucune information sur l'auteur de cet article n'est disponible sur le site <http://www.guineeinfo.com>, de sorte que le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer dans quel but cet article a été rédigé. Vous avez encore déposé un article intitulé « Mohamed Soumah, frère aîné du l'homosexuel toujours en colère : Réaction » daté du 3 octobre 2011. Dans cet article, votre frère réagit à l'article qui a été écrit sur vous le 2 septembre 2011 et explique à son auteur qu'il fera en sorte de vous retrouver. Cependant, relevons que d'une part, l'auteur de cet article n'est pas indiqué sur ce document, et que d'autre part, rien ne permet d'établir que ce témoignage est bien celui de votre frère.

De surcroît, précisons que les événements relatés dans ces documents sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux de Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base ces trois articles.

Votre Conseil a également déposé un document intitulé « l'homosexualité en Guinée : Un phénomène inquiétant » (Voir inventaire, pièce n°12), cependant, il ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, cet article n'est pas à même d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit d'un document général sur la situation des homosexuels dans votre pays mais qui ne montre pas en quoi vous seriez visé à titre personnel.

Enfin, vous avez remis un papier sur lequel sont inscrites les coordonnées du Service social de l'association Tels Quels (Voir inventaire, pièce n° 10). Néanmoins, dans la mesure où ce document ne concerne pas vos problèmes, il ne peut inverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de « *des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés et 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et du défaut de motifs suffisants, adéquats et pertinents* ».

3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse « *pour complément d'instruction* ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint, en annexe de sa requête, plusieurs documents :

- Un article intitulé « *Kankan : Un homosexuel abandonné sans soin médical meurt ...* » paru dans « *Lejour.info* » en date du 29 janvier 2012, un autre publié sur le site internet « *rfi.fr* », relatif à la tenue des élections législatives guinéennes au mois de mai 2012 et un dernier publié sur le site « *camer.be* » relatif aux suites judiciaires relatives à l'attaque du domicile du Président Alpha Condé ;
- Des photographies le présentant en compagnie de diverses personnes sans précisions de date ou de contexte;
- Deux attestations qui confirment le suivi régulier du requérant par le service de santé mentale Liège-Franchimontois datés de mars 2011;
- Plusieurs rapports d'examen clinique psychiatrique et physique, datés de février 2010, mars et mai 2011 ainsi que des résultats de laboratoire, datés du 9 mars 2011 et du 28 avril 2011, déposés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Un article sur l'hépatite B chronique.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, les divers documents médicaux et attestations de suivi de soins sont tous antérieures à la décision entreprise sans que le requérant n'explique, de manière plausible, les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de les fournir plus tôt. Le Conseil estime en conséquence ne pas devoir les prendre en considération. La même conclusion s'impose s'agissant des photos qui le représentent en compagnie de diverses personnes ; le requérant demeurant en défaut de préciser en quoi ces clichés - qui semble-t-il démontrent sa participation à une gay-pride bien que cela ne soit jamais spécifié dans le recours - n'auraient pas pu être transmis dans une phase antérieure de la procédure.

4.5. Les autres documents sont, par contre, produits dans l'intention d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querrellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

4.6. En date du 10 mai 2012, la partie requérante a également déposé un enregistrement audio qui a donné lieu, en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, au dépôt d'un rapport écrit complémentaire auquel la partie requérante a, dans les délais prescrits, répondu par le dépôt d'une note en réplique. Cette pièce fait dès lors en application de la disposition précitée, partie intégrante des pièces de procédure auquel le Conseil doit avoir égard.

4.7. En annexe de sa note en réplique, la partie requérante a déposé de nouveaux documents :

- Une correspondance du 15 juin 2012 adressée à son conseil et émanant du fondateur-administrateur du site « guineewebinfo.com » contenant certaines précisions au sujet de l'enregistrement audio précité ;
- Un document relatif à l'aggravation de son état de santé physique (réactivation virale et insuffisance hépatique) qui précise que les soins dont il a besoin ne sont pas disponibles dans son pays d'origine.

4.8. Le Conseil estime devoir prendre en considération le courrier émanant de l'administrateur du site « guineewebinfo.com », lequel est manifestement produit en vue de répondre aux critiques soulevées par la partie défenderesse dans le rapport écrit complémentaire du 25 mai 2012.

4.9. Par contre, le document médical est, au vu de ces termes, manifestement produit dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par ailleurs par la partie requérante. Le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de ce document dans le cadre de la demande d'asile qu'il est amené à examiner et décide, en l'absence de précisions du requérant à cet égard, de ne pas le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.2. Dans ces circonstances, la question en débat porte dès lors sur le fait de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouvelles déclarations faites par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il y a lieu de ne pas perdre de vue, même dans le cadre d'une seconde demande d'asile, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, le requérant a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile divers documents :

Une série de documents médicaux relatifs tantôt à sa santé psychique tantôt à son état physique. Ces attestations médicales constatent notamment que l'intéressé souffre d'hépatite B chronique, qu'il a consulté à plusieurs reprises pour des fissures anales, qu'il présente des signes manifestes de stress post-traumatique et est suivi psychologiquement. A cet égard, l'attestation rédigée par le Docteur Hurlet du 30 septembre 2011 fait état du fait que l'éloignement de ses amis homosexuels rencontrés en Belgique à la suite de la découverte de son hépatite B renforce son état dépressif. La lettre d'une connaissance également rencontrée en Belgique, laquelle témoigne de ce que le requérant lui a confié être homosexuel et trois articles issus d'un site internet qui évoquent son cas spécifique, en l'occurrence un article rapportant qu'il s'est enfui à la suite de la découverte par sa famille de son homosexualité, un interview du requérant et la réaction de son frère aîné à la publication de cette interview. Son conseil a également déposé un article publié sur le site « guinée24.com » intitulé « *L'homosexualité en Guinée : Un phénomène inquiétant* ».

5.5. En date du 10 mai 2012, la partie requérante a également communiqué au Conseil un enregistrement audio d'une émission radio durant laquelle sa famille - son père et son frère - s'exprime et profère des menaces de mort à son égard ainsi que plusieurs articles de presse relatifs à la situation politique en Guinée ; pièces, plus particulièrement le CD audio, qui ont donné lieu à l'échange entre les parties d'un rapport écrit complémentaire et d'une note en réplique.

5.6. Après examen des diverses pièces la partie défenderesse est d'avis que leur force probante est limitée et ne permet pas de remettre en cause sa première décision de refus, prise en raison de l'absence de crédibilité de son récit - tant en ce qui concerne l'orientation sexuelle alléguée que les ennuis consécutifs à la découverte de celle-ci par sa famille - et confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 49 023 du 16 juin 2011.

5.7. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

5.7.1. Certes, comme le relève la partie défenderesse, aucun des documents médicaux déposés n'établit de lien entre l'état de santé qui y est décrit et l'orientation sexuelle alléguée ou les événements que le requérant prétend avoir vécu en Guinée. Cependant, si l'hépatite B ou les fissures anales peuvent avoir de multiples causes et toucher des populations diverses, on rencontre cependant ces pathologies avec plus de fréquence parmi la population homosexuelle. Le Conseil estime en conséquence que ces pièces éclairent sa demande d'un jour nouveau et conduisent à reconsidérer le regard précédemment porté sur ses déclarations. En définitive, après relecture, des notes d'audition, et compte-tenu de la présence de ces nouveaux documents, le Conseil s'estime convaincu par l'orientation sexuelle alléguée, quand bien même ses propos ont pu, dans un premier temps, être considérés comme trop vagues ou stéréotypés. La circonstance que l'intéressé ait en outre mentionné à son thérapeute, dans le cadre de son suivi psychologique, les difficultés qu'il rencontre actuellement avec les quelques gays qui constituent son entourage proche en Belgique du fait de la découverte de son hépatite B achève de convaincre le Conseil qu'il relate véritablement son vécu lorsqu'il se déclare homosexuel, nonobstant la persistance de certaines zones d'ombre sur certains aspects du récit du requérant, notamment les circonstances dans lesquelles son secret a été éventé.

5.7.2. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut d'un revers de main balayer les trois articles de presse qui lui ont été communiqués par le requérant sous prétexte qu'elle ne dispose d'aucune information concernant leurs auteurs et ne peut en conséquence en apprécier la fiabilité et la sincérité, alors qu'il lui suffisait de prendre contact avec le responsable dudit site pour se forger une opinion quant à la fiabilité du contenu de ce canal d'information. Dès lors, et en l'absence du moindre document qui contesterait valablement la fiabilité de la presse internet guinéenne ainsi qu'en l'absence de soucis de cohérence entre le contenu de ces documents et les propos du requérant, et compte-tenu par ailleurs de la crédibilité de son orientation alléguée, le Conseil estime que ces pièces établissent à suffisance que l'orientation sexuelle du requérant est connue de sa famille et non acceptée par cette dernière qui a proféré des menaces de mort à son encontre.

5.7.3. Le cd audio, pour lequel la partie défenderesse a demandé à bénéficier d'un délai pour déposer un rapport écrit complémentaire, vient également appuyer les déclarations de l'intéressé. Le Conseil se range en effet à l'argumentation de la partie requérante qui observe dans sa note en réplique que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans son rapport écrit complémentaire, la démarche de sa famille qui consiste à s'exprimer sur l'homosexualité de l'un de ses membres n'est nullement incompatible avec le caractère tabou et déshonorant que revêt dans la société guinéenne l'homosexualité.

En effet, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été découverte et, surtout « médiatisée », par le biais de deux articles - dont une interview du requérant - elle tend ce faisant à laver le déshonneur en manifestant publiquement son désaccord. Quant aux griefs exprimés par la partie défenderesse au sujet de la source non identifiée de ce document et les doutes qu'elle émet quant à l'identité réelle des personnes interrogées et qui sont présentées comme le père et le frère du requérant, ils sont valablement levés par la partie requérante qui dépose, en annexe de sa note en réplique, la réponse que lui a communiqué le fondateur-administrateur du site « guineewebinfo » qu'elle a pris la peine de contacter et qui explique que cette émission a été diffusée sur la radio « Nostalgie Guinée » le 22 octobre 2011 et cite le nom de la personne chargée du reportage litigieux. Le Conseil n'aperçoit aucune raison objective de mettre en doute la fiabilité et la sincérité de cet intervenant, tiers à la cause, et estime en conséquence que ces informations sont de nature à nourrir la crainte du requérant d'être victime en cas de retour en Guinée de persécutions.

5.8. En définitive, quand bien même le Conseil ne croit pas que le requérant ait été comme il l'affirme emprisonné, les différents constats qui précèdent l'amènent à conclure que l'intéressé établi, à tout le moins, à suffisance qu'il est homosexuel et a fait l'objet pour cette raison de menaces de persécutions de la part de sa famille. Partant, en conformité avec l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de présumer que la crainte qu'il exprime est fondée. Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse s'abstient de renverser cette présomption. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune raison de penser que ces menaces ne se reproduiront pas ou qu'elles ne sont pas, en elles-mêmes, constitutives d'une crainte fondée.

5.9. Conformément à l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

5.10. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

Le Conseil constate que cet aspect n'a fait l'objet d'aucun débat entre les parties. Il estime néanmoins qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats pour trancher cette question. Il constate en effet que dans d'autres affaires concernant des ressortissants guinéens homosexuels, la partie défenderesse a eu l'opportunité de communiquer les informations en sa possession qui ont conduit le Conseil pencher et à conclure à l'ineffectivité du recours aux autorités par les personnes homosexuelles en cas de persécutions en raison de l'orientation sexuelle (voir notamment l'arrêt n°103 828 du 30 mai 2013). Partant, à défaut d'information en sens contraire, le Conseil estime que cette ineffectivité est toujours d'actualité.

5.11. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Cette crainte s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 48/63 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, en l'occurrence celui des personnes homosexuelles.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM